

## Les aires piétonnes



- Le stationnement y est interdit.
- Seul l'arrêt est autorisé.

Pour le déchargement ou le chargement du véhicule, la descente ou la montée des passagers, le conducteur restant au volant ou à proximité immédiate du véhicule.

- La priorité est accordée aux piétons.
- Les véhicules doivent circuler au pas.
- Les vélos sont autorisés à circuler.
- La circulation est interdite à tous véhicules non liés à la desserte de la zone.

## « Zone 30 »

La « zone 30 » se définit comme un espace urbain où la voie locale est prépondérante.



- Toutes les voies à sens unique situées à l'intérieur d'une « zone 30 » sont autorisées à la circulation à contresens des cyclistes (sauf dispositions particulières).

## La zone de rencontre



- La zone de rencontre se définit par une zone à priorité piétonne.
- Elle demeure ouverte à tous les modes de circulation et la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.
- La circulation des cyclistes est autorisée dans les 2 sens en cédant la priorité aux piétons.
- Le stationnement peut être autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet.

## Infos pratiques

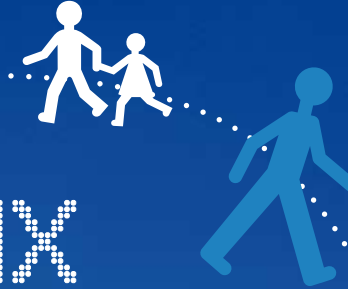
Autorisation d'accès :

Police municipale  
Rue Jean Monard  
Horaires d'ouverture :  
du lundi au vendredi  
8h-12h / 14h-17h

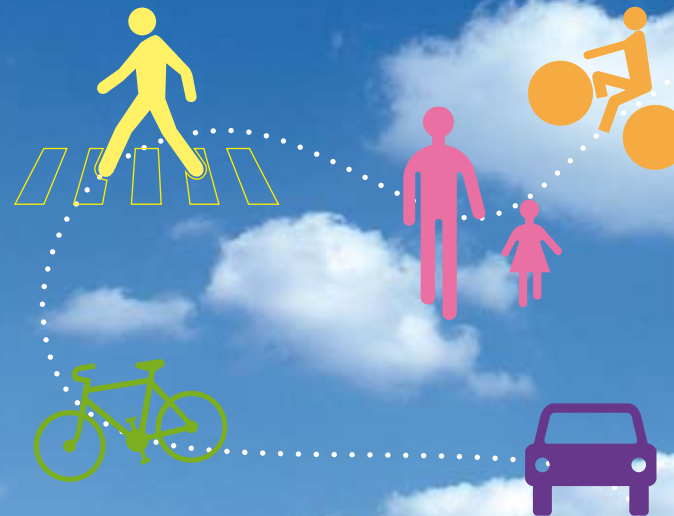
Pour tout renseignement :  
Mairie d'Aix-les-Bains  
Services techniques municipaux  
04 79 35 04 52



## L'HYPERCENTRE AIXOIS EN « ZONE 30 »

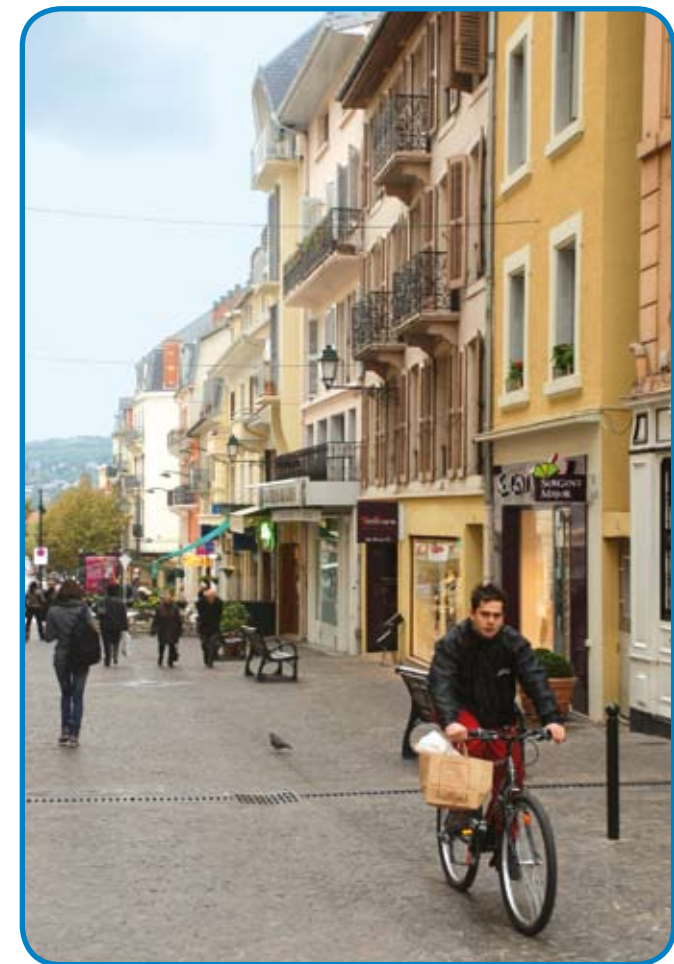


# Mieux circuler ensemble!



AIRE PIÉTONNE,  
ZONE 30,  
ZONE DE RENCONTRE...

# Comment ça marche?



## À Aix-les-Bains...

### Zone 30

La « zone 30 » est étendue à tout l'hypercentre-ville et la circulation à contresens des cyclistes est généralisée.

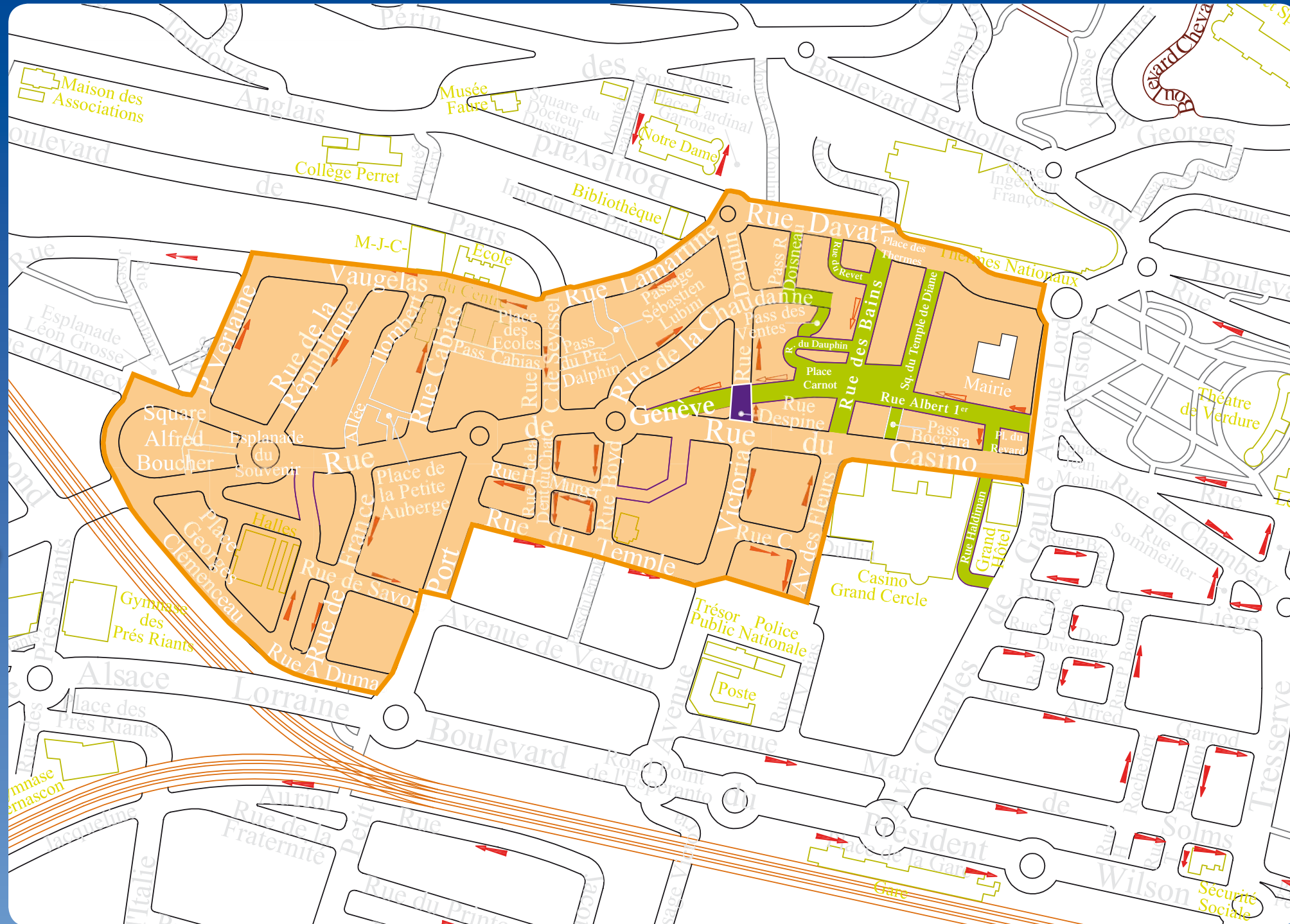
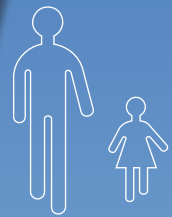
### Zone de rencontre

Une zone de rencontre est créée sur les voies où la mixité des usagers est forte :

- Rue Despine

ZONE

30



### Aires piétonnes

Les aires piétonnes restent inchangées mais la réglementation de la circulation est modifiée.

- La circulation et l'arrêt sont **autorisés de 6h00 à 10h00** uniquement aux véhicules liés à la desserte de la zone (riverains, commerçants, services...).
- La circulation et l'arrêt des véhicules peuvent être autorisés par dérogation spéciale en dehors de la plage 6h00 - 10h00.
- La circulation et l'arrêt des véhicules sont **autorisés entre 18h00 et 20h00** aux personnes exerçant une **activité commerciale** dans la zone piétonne.
- Les autorisations d'accès sont obtenues auprès du guichet de la police municipale.

